

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SOMME

Guide de recherche des archives relatives à la Justice

1 - Les institutions judiciaires

La Cour d'Appel

La Cour d'Appel, juridiction du second degré, réexamine, en cas d'appel, les affaires jugées en premier degré par les Tribunaux de Grande Instance (TGI), d'Instance (TI), de Commerce, les Conseils de prud'hommes (CPH) et les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale (TASS). Elle rend des décisions - les arrêts - qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Les Tribunaux de Grande Instance

Les Tribunaux de Grande Instance succèdent aux Tribunaux de Première Instance, il s'agit essentiellement d'un changement de nom lors de la réforme des institutions judiciaires de 1958.

Dans la Somme :

- Avant 1958, il y avait 5 Tribunaux de Première Instance : Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens, Montdidier.
- De 1958 à 2010, il y avait 3 Tribunaux de Grande Instance : Amiens, Abbeville (fermé le 21/12/2010), Péronne (fermé le 30/06/2010).
- Seul celui d'Amiens existe encore aujourd'hui et il a pris le nom de Tribunal Judiciaire lors de la réforme de la Justice de 2020.

Le Tribunal de Grande Instance traite, en matière civile, des litiges entre particuliers : divorce, autorité parentale, problèmes fonciers, adoption, changement de nom... En matière pénale, le Tribunal Grande Instance traite des infractions appelées délits.

Les Tribunaux d'Instance

Les Tribunaux d'instance succèdent aux Justices de Paix à partir de 1958.

Jusqu'en 2010, il y avait 5 Tribunaux d'Instance dans le département de la Somme : Amiens, Abbeville, Péronne, Doullens (fermé le 31/12/2009), Montdidier (fermé le 15/12/2010).

Depuis la réforme de la Justice de 2020, le Tribunal d'Instance d'Amiens a fusionné avec le Tribunal de Grande Instance et a pris le nom de chambre détachée du Tribunal Judiciaire. Ceux d'Abbeville et de Péronne ont pris le nom de Tribunal de proximité du Tribunal Judiciaire.

Le tribunal d'instance traite au civil des litiges de voisinage (bornage), de la mise sous tutelle, des actes de notoriété, des actes de conseil de famille, des certificats de nationalité française...

En matière pénale, le tribunal d'instance juge les infractions.

Autres juridictions

Il existe d'autres juridictions spécialisées comme les Tribunaux de Commerce jugeant les litiges entre commerçants et les faillites commerciales, les Conseils des Prud'hommes jugeant les conflits entre les employeurs et les employés, ou encore le Tribunal Administratif jugeant les litiges avec une administration (État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, etc.).

Pour plus de détails sur les institutions judiciaires (historique, organisation, compétences ...), se reporter au guides des sources Justice.

2 – Effectuer une recherche dans les fonds judiciaires

Informations indispensables

Pour mener à bien vos recherches, il convient de disposer au préalable de quelques informations :

- la juridiction (tribunal) qui a prononcé le jugement ;
- la ville (ou le canton pour les justices de paix) dans laquelle a été statué le jugement ;
- la méthode selon laquelle le jugement a été rendu (au civil ou au pénal) :
 - Jugement civil : règle un conflit entre une ou plusieurs personnes privées ou morales (associations, particuliers...) qui ne constitue pas une infraction au sens de la loi (exemple : divorce, adoption)
 - Jugement pénal : prononce une peine contre les personnes majeures accusées d'une infraction (contravention, délit...)
- la date du jugement ou de l'acte ;
- les noms des parties.

Exemples de recherches

Sont indiqués ci-dessous quelques exemples de documents parmi les plus recherchés et les archives à consulter pour les retrouver.

Jugement de divorce (cf paragraphe 4)

Jugement d'adoption

Consulter les archives des tribunaux de première instance (avant 1958) puis des tribunaux de grande instance → jugements civils.

Jugement d'adoption par la Nation (pupille de la Nation)

Consulter les archives des tribunaux de première instance (avant 1958) puis des tribunaux de grande instance → jugements civils.

Jugement déclaratif de décès (actes de décès pour les personnes disparues)

Consulter les archives des tribunaux de première instance (avant 1958) puis des tribunaux de grande instance → jugements civils.

Jugement de tutelle ou de curatelle

Consulter les archives des justices de paix (avant 1958) puis des tribunaux d'instance → jugements civils.

Certificat de nationalité

Consulter les archives des justices de paix (avant 1958) puis les archives des tribunaux d'instance.

Informations sur les commerces et les sociétés

Les registres de commerce et de sociétés, les répertoires des métiers, les dossiers de redressements, de liquidations judiciaires et de faillites, les registres des marques de fabrique et de commerce sont conservés dans les archives des tribunaux de commerce.

Pour les actes de sociétés, consulter les archives des justices de paix (jusque 1958) puis des tribunaux d'instance.

Règlements d'entreprise, conventions et accords collectifs

Consulter les archives des Conseil de Prud'hommes.

Jugement concernant un délit

Consulter les archives des tribunaux de première instance à compétence correctionnelle (1800-1958) puis des tribunaux de grande instance à compétence correctionnelle → jugement pénal.

Jugement concernant un crime

Consulter les arrêts rendus par la Cour d'assises depuis 1810.

Si l'accusé est mineur au moment des faits, consulter les jugements rendus par le tribunal pour enfants (conservés dans les archives des tribunaux de grande instance).

3 – Communicabilité (loi du 15 juillet 2008 sur les Archives)

Les jugements en matière correctionnelle :

Les jugements sont rendus en audience publique, même si tout ou une partie des débats peut se dérouler à huis clos (articles 306 et 400 du Code de procédure pénale). Ces jugements sont donc librement communicables.

Les jugements en matière civile :

Toute décision contentieuse est rendue en audience publique (article 451 du Nouveau code de procédure civile) et est donc librement communicable. En revanche, il n'en va pas de même pour les décisions gracieuses qui sont rendues hors de la présence du public (article 451 du Nouveau code de procédure civile). La juridiction gracieuse concerne l'état et la capacité des personnes : adoptions, conseils de famille, tutelles, déchéances paternelle, successions, ouvertures de testaments... Dans ces cas déterminés, les jugements de moins de 75 ans ne peuvent être communiqués que par dérogation.

La majorité de ces jugements font partie de la catégorie de jugement dit jugement sur requête.

Les dossiers de procédures :

Ils sont communicables passé un délai de 75 ans, à compter de la date de clôture, y compris pour l'intéressé. Le délai est porté à 100 ans si un mineur est en cause.

4 – Les jugements de divorce

Historique

Le divorce est l'acte qui institue la rupture officielle du mariage.

Il est instauré en 1792 (loi du 20 septembre) avec divers motifs : par consentement mutuel, absence de plus de 5 ans, et autres cas déterminés... En 1804, le Code Civil restreint le divorce par consentement mutuel : le divorce n'est plus autorisé que pour faute. Le divorce est ensuite aboli sous la Restauration en 1816. Il n'est restauré qu'en 1884, uniquement « pour faute » (adultère, peine afflictive et infamante, excès, sévices et injures graves). Après quelques restrictions sous le régime de Vichy (interdiction pour les couples mariés depuis moins de 3 ans), le divorce est réformé en profondeur en 1975 : on élargit de nouveau les motifs de divorce en rétablissant par exemple le consentement mutuel. Enfin, la loi du 26 mai 2004 simplifie la procédure. Il existe aujourd'hui 4 types de divorce :

- Divorce pour faute
- Divorce accepté
- Divorce par consentement mutuel
- Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Lieu de conservation

Les jugements de divorce sont des documents produits par les tribunaux de Première Instance (qui deviennent les tribunaux de Grande Instance à partir de 1958), et réglementairement conservés 30 ans par ces tribunaux. Passé ce délai, ils doivent être déposés aux Archives départementales. Toutefois, les tribunaux n'ont pas tous versé leurs archives jusqu'à la date supposée.

Dans la Somme, les fonds des tribunaux d'instance de Doullens et Montdidier contiennent également des jugements de divorce.

Les jugements les plus récents conservés aux Archives départementales de la Somme sont les suivants :

- Tribunal de Grande Instance d'Amiens : jusqu'en 1969
- Tribunal de Grande Instance d'Abbeville : jusqu'en 1957
- Tribunal de Grande Instance de Péronne : jusqu'en 1967
- Tribunal de Première Instance de Doullens : jusqu'en 1959
- Tribunal de Première Instance de Montdidier : jusqu'en 1959

Typologie des documents

Séries des Archives départementales concernées : U et W

D'autres documents peuvent contenir des informations lorsque le jugement lui-même est lacunaire ou elliptique, ou que les éléments de recherches ne sont pas connus :

- Les séparations de corps
- Les ordonnances de non-conciliation
- Les actes de naissances des parties qui doivent comporter les mentions de mariage et de divorce (loi du 17 août 1897).

Éléments contenus dans le jugement de divorce

- Noms et commune d'habitation des parties (parfois leurs professions)
- Date et commune du mariage
- Date des décisions judiciaires antérieures (ordonnance de non-conciliation par exemple)
- Motifs du divorce
- Mention des enfants issus de l'union le cas échéant (parfois leur état civil)
- Dispositif du divorce

Éléments nécessaires à la recherche

- Tribunal ayant rendu le jugement
- Date du jugement
- Noms des parties

Communicabilité

Selon l'article 1082-1 du Nouveau code de procédure civile, les jugements en matière de divorce et de séparation de corps datant de moins de 75 ans ne sont communicables en intégralité qu'aux parties concernées. Les tiers ne peuvent obtenir qu'une communication par extrait (sans les « attendus ») du jugement ; pour obtenir une communication en intégralité du jugement (avec les « attendus »), une demande de dérogation doit être déposée.

5 – Listes des fonds d'archives judiciaires conservés aux Archives de la Somme

Série U : voir les instruments de recherche de la série U :

2U – Cours d'appel. Cours d'assises

3U1 – Tribunal de Première Instance d'Abbeville

3U2 – Tribunal de Première Instance d'Amiens

3U3 – Tribunal de Première Instance de Doullens

3U4 – Tribunal de Première Instance de Montdidier

3U5 – Tribunal de Première Instance de Péronne

4U – Justice de paix

5U1 – Conseil des Prud'hommes d'Amiens

5U2 – Conseil des Prud'hommes de Friville Escarbotin

6U2 – Tribunaux de commerce d'Amiens, Doullens et Montdidier

6U3 – Tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme

Série W : voir le guide des sources Justice de la série W